

# LE CARACTÈRE SOUTENABLE DU SRCAE ET SRCE



Gil-Fourrier & Cros  
société d'avocats



**CHANTAL  
GIL-FOURRIER**  
Avocat au Barreau de  
Montpellier  
Spécialiste en droit public  
et en droit commercial

Furent évoqués, dans les trois premiers articles, les difficultés auxquelles les élus sont confrontés pour inscrire leurs territoires dans un développement respectueux des 3 piliers (économique, social, environnement).

Se juxtaposent :

- les engagements de l'Union Européenne pour 2020 (- 20% d'émissions de gaz à effet de serre, + 20 % d'énergies renouvelables, + 20% d'efficacité énergétique) concrétisés en droit français par la loi n°2010-788 (dite Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement ayant prévu à l'article L.221-1 du code de l'environnement le schéma régional de climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

- Dans le prolongement de la convention sur la biodiversité de 1992, la directive Habitat du 21 mai 1992 (réseau Natura 2000) concrétisée en droit français par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 ( dite Grenelle I) fixant comme objectif la création d'ici à 2012 d'une trame verte constituée, sur la base de données scientifiques, d'espaces protégés en application du droit de l'environnement et des territoires assurant leur connexion et le fonctionnement global de la biodiversité, et d'une trame bleue, son équivalent pour les eaux de surface continentales et leurs écosystèmes associés.

La loi du 12 juillet 2012 prévoit que les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement définissent ces trames vertes et bleues.

Afin d'appliquer ces mesures, l'échelon pertinent, identifié par le corpus législatif, réside dans le territoire régional.

Néanmoins, les politiques régionales relatives tant à la qualité de l'air qu'à la préservation des corridors écologiques sont confrontées à la limite administrative alors qu'intrinsèquement

les sujets évoqués ne peuvent être contenus par des frontières institutionnelles.

Pour la qualité de l'air, tenant le paragraphe 2 de l'article 194 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), la législation européenne n'affecte pas «le droit d'un état membre de déterminer les conditions d'exploitation des ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie ou de la structure générale de son approvisionnement énergétique».

L'article 192 du TFUE autorise l'Union Européenne à intervenir sur les choix faits par les États membres nécessitant une décision à l'unanimité...

A titre d'exemple, bien que l'Allemagne ait réduit de 23,80% ses émissions de CO2 et que ces mêmes niveaux d'émission soient en dessous des objectifs du protocole de Kyoto, elle n'en a pas moins opté pour des centrales thermiques au charbon et au lignite. Il est permis de se poser la question de ce qu'il advient de l'efficacité du SRCAE de l'Alsace.

De ce fait, la coopération territoriale européenne est essentielle afin de rendre effectives les politiques régionales en la matière. Ce partenariat est soutenu par le fonds européen de développement régional (FEDER) à travers le programme Interreg.

Depuis juillet 2006, le groupement européen de coopération territoriale (GECT) vise à promouvoir la coopération territoriale entre États membres de l'Union Européenne.

La solidarité écologique est tout autant concernée : à titre d'exemple, les zones humides de notre région ne fonctionnent pas différemment en Languedoc-Roussillon et en PACA. Les espèces protégées, de même que les moustiques,

n'arrêtent pas leurs déplacements à la limite d'une circonscription administrative.

Raison pour laquelle, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions (article L.5611-1 du CGCT) dispose que «deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune».

*“ Le groupement européen de coopération territoriale (GECT) vise à promouvoir la coopération territoriale entre États membres de l'Union Européenne. ”*

L'article L.5621-4 du CGCT prévoit « l'entente interrégionale pour assurer la cohérence des programmes de régions

membres ». L'efficacité de notre SRCE dépend, également, de solutions transrégionales.

Notre région participe, déjà, à des coopérations interrégionales dans le cadre de programme de développement durable.

Ces partenariats peuvent être des leviers formidables afin d'assurer l'efficacité des SRCAE et des SRCE, outils dont l'opposabilité juridique aux documents d'urbanisme (SCOT et PLU) ne relève uniquement que de la prise en compte.

Le questionnement reste, pour toutes ces raisons, entier quant au rapport qu'entretient l'application de la norme (européenne, nationale) avec la réalité des territoires.

De la réactivité nécessaire pour s'adapter rapidement à l'évolution économique, au changement climatique, dépendra l'acceptabilité par tous des contraintes imposées pour le développement économique de notre région.

De la solidarité interrégionale et transfrontalière au sein de l'Union Européenne dépendra la soutenabilité des outils tels que le SRCAE et le SRCE, à défaut les territoires n'étant pas égaux, nous ne pourrions qu'évoquer une efficacité bien limitée.

Le prochain article sera consacré au développement urbain et à la solidarité écologique.

